

Règlement intérieur
École primaire F. Mitterrand
2023-2024
(sur la base du règlement départemental validé par l'IA-DASEN)

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre la réussite scolaire et éducative de chaque élève dans un climat de respect mutuel et de sérénité nécessaires aux apprentissages.

1. Admission et scolarisation

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, **l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur**. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation du **dossier d'inscription** délivré par la mairie de la commune. Il sera aussi demandé de présenter un carnet de santé avec les vaccins obligatoires à jour.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émis par l'école d'origine sera demandé.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé, **notamment dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI)**.

2 . Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

Les horaires de l'école sont les suivants:

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h45 – 12h00 / 13h30 - 16h15

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les retards seront consignés sur un cahier spécifique.

Des retards trop fréquents feront l'objet d'un **signalement** à l'Inspectrice de circonscription.

Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour un accompagnement autour de la maîtrise de la langue.

Ceux-ci se déroulent selon les classes du lundi au vendredi de 16h15 à 17h00. Les parents des élèves qui se voient proposer ces APC seront informés individuellement et devront donner leur accord.

3. Fréquentation de l'école

La fréquentation de l'école primaire est obligatoire pour les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Cependant, l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le bon déroulement des apprentissages. L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, **informer la directrice de cette absence** par un appel à l'école ou un mail. Un écrit justifiant l'absence sera réclamé

au retour de l'enfant.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmettra à l'Inspection Académique.

À compter de **quatre demi-journées d'absences sans motif légitime** ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisira l'Inspection.

4. Sortie des élèves

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves de maternelle sont confiés à une personne autorisée à prendre en charge l'enfant sur indication des parents. Les élèves inscrits à un service périscolaire sont pris en charge en fonction de leur inscription.

La sortie des élèves d'élémentaire s'effectue sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires**, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

A **12h05** et **16h20**, si un enfant n'a pas été repris par ses parents ou une personne désignée par eux, il sera confié aux services de cantine ou de garderie qui auront accès aux fiches de renseignements de l'école si nécessaire.

5. Usage des locaux, hygiène et sécurité

Accès aux locaux scolaires

Les élèves venant à vélo devront mettre pied à terre dans l'enceinte de l'école.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des écoles. Le portail sera fermé à clef en dehors des temps d'accueil. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Santé publique

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter dans les locaux scolaires durant les heures de classe.

Hygiène et soins

Les élèves doivent venir à l'école dans un état de propreté satisfaisant. Les infestations de poux doivent être traitées rapidement. En cas de manquement, l'infirmière scolaire sera contactée.

La place d'un enfant malade n'est pas à l'école. Les familles seront invitées à venir chercher un enfant dont l'état de santé ne permet pas les apprentissages. Sans réponse de la famille, le 15 sera contacté.

Rappel: Il est **formellement interdit** aux enseignant.es de donner un médicament aux élèves hors PAI.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) qui sera présenté en conseil d'école.

De manière générale, les objets considérés comme dangereux sont interdits dans l'enceinte de l'école: objets coupants (couteau, cutter, etc ...), objets incendiaires (briquet, pétard, etc ...). Cette liste est non exhaustive.

Afin d'éviter les querelles, les « échanges » type billes ou cartes diverses sont interdits.

Téléphone portable

Depuis la rentrée 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite aux élèves durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

6. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, les enseignant.es peuvent solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Ces parents s'engagent à un comportement correct durant la sortie.

7. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Ils sont informés régulièrement de la vie de l'école par le biais de l'espace numérique « éducartable ». Celui-ci doit être régulièrement consulté. Il peut aussi être utilisé par les parents pour communiquer avec l'enseignant.e (demande de rendez-vous par exemple) .

La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111- 15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411- 2 du même code.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

8 . Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de vie en collectivité comme, par exemple utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Les parents

- **Droits** : les parents ont le droit d'être informés régulièrement sur la scolarité de leur enfant. Ils peuvent solliciter un rendez-vous auprès de l'enseignant.e responsable de la classe de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants de l'assiduité de leurs enfants et de la ponctualité. Il leur revient également de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

9. Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les **conditions favorables aux apprentissages et à**

l'épanouissement de l'enfant. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, **il peut être envisagé de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la commune.**

10. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est présenté en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. A l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance.

11. Annexes

Charte de la laïcité

Charte d'utilisation d'internet

Je, soussigné(e), détenteur (détentric) de l'autorité parentale sur l' enfant, fréquentant la classe dedéclare avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur actualisé au conseil d'école, de la charte de la laïcité et de la charte internet/multimédia.

Fait à le

Signature :